

Date : 02/10/2023  
N° de version du document : 1  
Destinataire : CoA

Caractère du document :  
Public   
Interne   
confidentiel   
ne pas diffuser sans autorisation   
autre

## SOLVAY BRUSSELS SCHOOL OF ECONOMICS AND MANAGEMENT : REGLEMENT ELECTORAL

### TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

- 1°) par Faculté : la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management
- 2°) par membres du corps scientifique : les personnes visées à l'article 54 des statuts de l'Université mais ne faisant pas partie du corps académique, et qui ont été nommées sur proposition de la Faculté ou agréées par elle
- 3°) par étudiants : les étudiants régulièrement inscrits aux années d'études figurant au programme de la Faculté, inscrits en BA en Sciences économiques, en BA en Ingénieur de gestion, en Masters en Sciences économiques, en Master en Ingénieur de gestion, en Master en Science de Gestion, en Master de spécialisation en Gestion des technologies industrielles, en Master de spécialisation en Microfinance, à l'AEES, au CAPAES, en Certificat en formation doctorale et/ou au doctorat en Sciences économiques et de gestion dans la Faculté, à l'exclusion des élèves libres et des auditeurs.
- 4°) par membres du personnel administratif, technique et de gestion (en abrégé : PATGS) : les membres de ce personnel engagés à titre définitif dans les liens d'un contrat de travail et affectés en ordre principal dans un service de la Faculté ou à la coupole interfacultaire SBSEM et Faculté de Philosophie et Sciences sociales.
- 5) les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, en sorte qu'ils visent les femmes et les hommes.
- 6) Lorsque seules les élections facultaires sont organisées, les tâches dévolues au Secrétaire de l'Université, à la Commission électorale de l'Université et au Service du greffe sont assumées par la Faculté.

Article 2 : Les membres du corps scientifique, les étudiants et les membres du PATGS inscrits sur les listes électorales forment trois corps électoraux qui peuvent être subdivisés en plusieurs collèges électoraux distincts.

Article 3 : Dans ce règlement sont appelés « jours ouvrables » tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Le jour qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ; celui qui est l'échéance d'un délai y est compté. Tout délai qui se termine par un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

Article 4 : Les prescriptions du Règlement électoral de l'ULB seront d'application pour toutes les dispositions non reprises spécifiquement dans ce règlement facultaire.

## TITRE II - LE CONSEIL FACULTAIRE

Article 5 : Font partie du Conseil facultaire :

- 1°) tous les membres du corps académique de la Faculté ;
- 2°) dix délégués des membres du corps scientifique ;
- 3°) dix-sept délégués des étudiants ;
- 4°) deux délégués du PATGS.

Chaque délégué du corps scientifique, des étudiants et du PATGS peut avoir un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le suppléant peut assister en même temps que l'effectif aux réunions du Conseil facultaire mais à titre consultatif. Il n'y a le droit de vote qu'en l'absence de l'effectif.

Un règlement de la Faculté détermine l'importance et les modalités des votes émis en Conseil facultaire.

Article 6 : Chaque année, il est procédé, par voie d'élection, à la désignation des délégués des étudiants et du corps scientifique appelés à siéger au Conseil facultaire jusqu'à l'élection suivante. Tous les deux ans, il est procédé, par voie d'élection, à la désignation des délégués du PATGS appelés à siéger au Conseil facultaire jusqu'à l'élection suivante. Les délégués suppléants sont élus selon les mêmes modalités que leurs titulaires respectifs et conjointement avec eux.

Article 7 : Les dix délégués du **corps scientifique** et leurs suppléants appelés à siéger au Conseil facultaire sont élus par et parmi les membres du corps électoral scientifique de la Faculté.

Article 8 : Les dix-sept délégués des **étudiants** et leurs suppléants appelés à siéger au Conseil facultaire sont élus par et parmi les membres des huit collèges électoraux suivants, à raison de :

- Un délégué effectif et d'un suppléant pour le collège A8
  - Deux délégués effectifs et suppléants pour les collèges A1, A3, A5, A6 et A7
  - Trois délégués effectifs et suppléants pour les collèges A2 et A4
- 
- Collège A1 : constitué par les étudiants de 1<sup>ère</sup> BACHELIER en Sciences économiques (B1-ECON)
  - Collège A2 : constitué par les étudiants de poursuite du BACHELIER en Sciences économiques (BA-ECON)
  - Collège A3 : constitué par les étudiants de 1<sup>ère</sup> BACHELIER en Ingénieur de gestion (B1-INGE)
  - Collège A4 : constitué par les étudiants de poursuite du BACHELIER en Ingénieur de gestion (BA-INGE)
  - Collège A5 : constitué par les étudiants du Master en Sciences économiques – finalité Management Science et du Master en Sciences de Gestion (M-ECONM, M-GESTM)
  - Collège A6 : constitué par les étudiants du Master en Sciences économiques – finalités Business Economics (M-ECONB), Economic Analysis and European Policy (M-ECONP), Research Track (Bruxelles/Erasmus) (M-ECONR(B-E)) et Approfondie (M-ECONA)
  - Collège A7 : constitué par les étudiants du Master en Ingénieur de gestion (M-INGEF)
  - Collège A8 : constitué par les étudiants du MS en Gestion des technologies industrielles (MS-GEST), en Microfinance (MS-FINA), à l'AESS, au CAPAES, au certificat en formation doctorale et au doctorat

Article 9 : Pour le calcul du quorum dont question à l'article 40, les étudiants en programme d'échange et en stages ne sont considérés comme inscrits sur les listes électorales que s'ils ont effectivement pris part au scrutin.

### **TITRE III - ELECTORAT ET LISTES ELECTORALES**

#### **Section 1 - Dispositions générales**

Article 10 : Pour les membres du corps scientifique, pour les étudiants ainsi que pour les membres du PATGS, la qualité d'électeur est attestée par l'inscription des intéressés sur les listes électorales concernant, selon le cas, le corps électoral ou le collège électoral dont ils relèvent.

Article 11 : En cas de cumul de titres, de fonctions ou de qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite, selon le cas, sur la première des listes des électeurs ordonnées de la manière suivante :

- Corps académique;
- Corps scientifique;
- PATGS ;
- Etudiants.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jour au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

#### **Section 2 - Dispositions particulières aux membres du personnel scientifique**

Article 12 : Sont électeurs les personnes appartenant au corps scientifique le trentième jour avant l'élection.

Article 13 : Les électeurs suivants sont dits « à la carte » : ils seront repris d'office sur les listes électorales mais ils n'entreront pas en compte pour le calcul du quorum:

Les membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les personnes admises au sein de ce corps en vertu des articles 54 alinéa 2 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques. Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite, une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de licencié ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé pour au moins un an par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle. Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, les stagiaires du FRS-FNRS et de l'Institut de Sociologie, les boursiers du FRIA, ainsi que tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

### **Section 3 - Dispositions particulières aux étudiants**

Article 14 : Sont électeurs pour la désignation de leurs délégués effectifs et suppléants au Conseil facultaire, les étudiants régulièrement inscrits ou inscrits provisoirement aux cours au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique pendant laquelle ont lieu les élections.

Article 15 : Les étudiants exclusivement inscrits à des études de troisième cycle, à des études de master de spécialisation, à l'AESS, au CAPAES ou à des études portant tout titre légal équivalent dans le futur ne sont inscrits sur la liste des électeurs que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours avant le scrutin.

Article 16: Les étudiants en double inscription seront inscrits comme électeurs « à la carte » sur les listes de la Faculté dans le cas où cette inscription n'est pas leur principale.

### **Section 4 - Dispositions particulières aux membres du PATGS**

Article 17: Sont électeurs les personnes appartenant au corps PATGS le trentième jour avant l'élection.

Article 18 : Sont électeurs ex-officio pour la désignation des délégués effectif et suppléant du PATGS au Conseil facultaire, les membres du PATGS tel que défini à l'article 1, 4° du présent règlement, rattachés en ordre principal à la Faculté.

Article 19: Les membres du personnel affectés à la coupole interfacultaire SBSEM et Faculté de Philosophie et Sciences sociales prennent part aux élections facultaires pour l'élection des délégués ATGS au Conseil facultaire dans les deux Facultés. Néanmoins, on ne peut se porter candidat que dans une seule Faculté. Le quorum, pour cette partie de personnel, est ramené aux électeurs qui prennent effectivement part au vote.

### **Section 5 - Constitution des listes électorales**

Article 20 : La liste des électeurs est constituée selon les conditions du Règlement électoral de l'Université et les données fournies par le Département informatique s'appuyant sur une extraction des bases de données centrales, considérant qu'elle inclut des électeurs ex officio et des électeurs dits à la carte. Vingt et un jours ouvrables au moins avant le jour du scrutin, les listes sont consultables sur le site web du Greffe et au Service du Greffe.

Article 21: la Faculté se réserve le droit d'ajouter des électeurs « à la carte » non repris sur les listes provisoires fournies par le service du Greffe.

Article 22 : Toute personne appartenant à l'un des corps de l'Université peut introduire, devant la commission électorale de l'ULB, un recours écrit, motivé, daté et signé au plus tard quatorze jours avant la date du scrutin, contre toute mention inexacte ou contre toute inscription ou omission d'électeur que celles-ci viendraient à comporter. Les recours sont déposés contre accusé de réception au Service du Greffe.

Article 23 : La commission électorale statue dans les plus brefs délais et au plus tard dix jours avant la date du scrutin sur les recours déposés. La décision de la Commission électorale est sans appel.

Article 24 : Les listes provisoires, avec les modifications qui leur sont apportées, sont rendues publiques avant l'élection sous le nom de « listes définitives ».

Sont électeurs, ceux dont les noms sont inscrits sur les listes définitives.

## **TITRE IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATURES**

### **Section 1 - Dispositions générales**

Article 25 : Sous peine d'irrecevabilité

- 1°) tout candidat doit relever du corps électoral ou du collège électoral qui l'élit ;
- 2°) tout candidat doit déposer sa candidature dans les délais et dans les formes prévues à l'article 28 ;
- 3°) toute candidature au titre de délégué suppléant doit figurer sur l'acte de candidature d'un délégué effectif, avec la signature des deux intéressés.

Article 26 : L'irrecevabilité d'une candidature comme membre effectif entraîne l'irrecevabilité de la candidature de son suppléant.

Article 27: La parité hommes/femmes est souhaitée dans la présentation des candidatures.

### **Section 2 - Constitution des listes de candidatures**

Article 28 : Tout candidat à une élection doit déposer sa candidature au Secrétariat de la Faculté au plus tard le troisième jour après la publication des listes des électeurs. Tout acte de candidature est signé et daté par chaque candidat. A la demande du candidat, il lui est délivré reçu de son dépôt.

Article 29 : Le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures, la liste des candidatures déposées est affichée aux valves.

Article 30 : Toute personne intéressée peut introduire, devant la commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, dans les trois jours suivant la publication des listes de candidatures déposées, contre tout candidat, au motif qu'il ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité requises. Les recours sont déposés contre reçu au Secrétariat de la Faculté.

Article 31 : La commission électorale statue dans les délais les plus brefs et au plus tard dix jours avant la date du scrutin sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours déposés en motivant ses décisions. Les candidatures jugées recevables sont aussitôt rendues publiques par voie d'affichage aux valves.

## **TITRE V - OPERATIONS ELECTORALES**

Article 32 : Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, pour autant qu'il y en ait au moins un. Le vote est secret. Les électeurs se présentent au vote, munis de leur carte d'identité et, s'ils en ont une, de leur carte d'étudiant. Il ne peut être exprimé par correspondance. Il peut l'être par procuration, dans les conditions exprimées à l'article 33.

Article 33:

Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Pour être admis à voter au nom d'un autre électeur, le mandataire présente, outre les documents dont l'article 32 lui impose d'être muni au moment du vote, une procuration datée et signée par le mandant, avec

mention de ses nom, prénoms et numéro de matricule, ainsi que mention des nom, prénoms et numéro de matricule du mandataire, et avec indication des élections pour lesquelles la procuration est valable.

La procuration sera déposée entre les mains du Président du bureau de vote qui la joindra au procès-verbal de son bureau.

Article 34: Les opérations électorales sont organisées par le Secrétariat de la Faculté conformément au présent règlement et selon les modalités approuvées par le Bureau de la Faculté. Ces modalités prévoient notamment le modèle des bulletins de vote, la répartition des différents collèges électoraux entre les bureaux de vote nécessaires ainsi que le calendrier et les heures de fonctionnement des bureaux de vote.

Article 35: Pour chaque élection, les bulletins de vote portent les noms des candidats effectifs inscrits par ordre alphabétique les uns en dessous des autres avec, à droite de chaque nom, le nom du suppléant éventuel et une case blanche. Le mode d'expression d'un suffrage valable est rappelé sur le bulletin de vote ou par un avis affiché à proximité des isolements.

Sous peine de nullité de son vote :

- 1°) l'électeur doit exprimer un suffrage uniquement en noircissant la case correspondant à son choix ;
- 2°) dans le cas d'une élection où il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'électeur ne peut pas noircir plus d'une case ;
- 3°) dans le cas d'une élection où il y a plusieurs sièges à pourvoir, l'électeur ne peut pas noircir plus de cases qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Article 36 : Chaque bureau de vote est dirigé par un bureau électoral composé d'un président, de présidents suppléants et d'assesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Les présidents des bureaux de vote sont nommés par le Secrétaire de l'Université. Les assesseurs et leurs éventuels suppléants sont nommés par le Secrétaire de l'Université ou par le Président du bureau de vote.

Le bureau électoral prend toutes mesures nécessaires pour assurer la régularité des opérations, le secret du vote et le pointage des listes de votants.

Article 37 : Immédiatement après le scrutin, les bureaux électoraux se rassemblent et se constituent en un bureau de dépouillement qui désigne un président et un secrétaire en son sein. Ce bureau dresse le procès-verbal des résultats du dépouillement et des autres opérations auxquelles il procède.

Article 38: A l'issue du dépouillement, la désignation des élus se fait siège par siège, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Pour les élections uninominales des délégués étudiants et des délégués PATGS, il n'y a toutefois élection valable, au sein d'un collège électoral, que pour autant que l'ensemble des suffrages exprimés en faveur du ou des candidats soit supérieur au nombre des votes blancs.

Pour l'élection des délégués du corps scientifique, lorsque le nombre des candidats est égal ou inférieur à 10, chaque candidat est élu pour autant qu'il ait au moins une voix. Lorsque le nombre des candidats est supérieur à 10, les 10 candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.

Article 39: Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, le bureau de dépouillement détermine par tirage au sort celui ou ceux d'entre eux qui seront appelés à siéger. L'opération du tirage au sort est mentionnée au procès-verbal du bureau de dépouillement.

Article 40 : En vertu de l'article 84 des statuts de l'Université, une élection n'est valable que si les votants représentent au moins un tiers du corps électoral, sauf pour les collèges électoraux étudiants où le quorum est d'un cinquième. Pour l'application de cette règle :

- 1°) les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme étant l'expression d'un suffrage ;
- 2) seuls les électeurs ex-officio seront pris en compte pour le calcul de ce quorum ;
- 3°) il est tenu compte de l'article 9 ci-dessus ;
- 4°) la condition exigée par les statuts est vérifiée distinctement par collège électoral.

En cas de quorum non atteint dans un collège électoral, une nouvelle élection sera organisée. L'ensemble des opérations électorales, y compris l'ouverture des candidatures sera recommencé pour ce collège. A ce deuxième tour, l'élection n'est valable que si les votants représentent au moins un tiers du corps électoral, sauf pour les collèges électoraux étudiants où le quorum est réduit à 15%.

Article 41 : La commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, affiche aux valves les résultats provisoires de l'élection, le lendemain de la clôture du scrutin au plus tard.

Article 42: Tout candidat effectif ou suppléant peut introduire devant la commission électorale un recours écrit, motivé, daté et signé contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours suivant la publication des résultats provisoires.

Article 43 : La commission électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions. Ses décisions rendues, la commission proclame que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

**Le texte de l'article 43 bis est annulé est remplacé par le texte qui suit :**

Article 43 bis : **Dispositions dérogatoires applicables aux élections électroniques à distance**

Il est loisible à la Faculté de prévoir que les élections se tiennent à distance par voie électronique. Dans cette hypothèse, ces élections seraient soumises aux dispositions dérogatoires qui suivent :

- Toute les modalités d'organisation du scrutin (listes d'électeurs, candidatures, convocations, élections, proclamation des résultats, recours) se dérouleront exclusivement via les adresses courriel institutionnelles (ulb.be).
- Par dérogation, les candidatures dûment complétées seront envoyées par voie électronique à la Faculté via l'adresse électronique (nominative ou générique) mentionnée dans le calendrier électorale de la faculté et/ou dans les documents officiels de la Faculté.
- Par dérogation à l'article 59, al. 1er et 2 du Règlement électoral de l'Université, les recours contre un candidat ou une liste de candidats seront envoyés par voie électronique à la Faculté via l'adresse électronique (nominative ou générique) mentionnée dans le calendrier électorale de la Faculté et/ou dans les documents officiels de la Faculté. Ils seront ensuite immédiatement transmis à la Commission électorale.
- Par dérogation aux articles 63, 67 et 71 du Règlement électoral de l'Université, le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Par dérogation à l'article 66 al. 1<sup>er</sup> du Règlement électoral de l'Université, tous les électeurs seront convoqués exclusivement par courriel, à l'adresse institutionnelle ULB des électeurs (ulb.be). Par dérogation au même article, la convocation électorale (ou la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale) ne contiendra pas les mentions relatives au bureau de vote mais bien des mentions nécessaires aux modalités d'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne.
- Les dispositions des articles 68, 69 et 72 du Règlement électoral de l'Université relatives à la composition et à l'organisation des bureaux de vote ne seront pas d'application.
- Par dérogation à l'article 70 du Règlement électoral de l'Université, l'identité des électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

- Par dérogation aux articles 73 et 27 du Règlement électoral de l'Université, l'organisation, la composition et le travail des bureaux de dépouillement seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 74 du Règlement électoral de l'Université, il n'y aura pas de témoin dans le cadre des opérations de vote. La désignation des témoins dans le cadre des opérations de dépouillement sera adaptée pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 75 du Règlement électoral de l'Université, les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement ainsi que la composition des pièces justificatives seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 76 du Règlement électoral de l'Université, la présentation des bulletins de vote sera adaptée en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée.
- Par dérogation à l'article 87 du Règlement électoral de l'Université, les recours contre les opérations de vote et de dépouillement seront adressés par voie électronique à l'adresse électronique (nominative ou générique) mentionnée dans le calendrier électoral de la Faculté et/ou dans les documents officiels de la Faculté. Ils seront ensuite immédiatement transmis à la Commission électorale..
- Par dérogation à l'article 102 du Règlement électoral de l'Université, le contenu et la forme des pièces à déposer aux archives de l'Université seront adaptés en fonction des pièces produites par l'application de scrutin électronique à distance.

## **TITRE VI - LA COMMISSION ELECTORALE**

Article 44 : Une commission électorale est instituée au sein de la Faculté. Elle est composée d'un président, membre du corps académique, de trois assesseurs, respectivement choisis parmi les membres du corps scientifique, parmi les étudiants et parmi les membres du personnel administratif, technique et de gestion, ainsi que d'un secrétaire choisi parmi les membres du personnel administratif, technique et de gestion et spécialisé. Chaque membre de la commission a un suppléant.

Tous sont nommés dès le début de chaque année académique par le Conseil facultaire, après consultation des délégués ou des organismes représentatifs des corps participant à l'élection. Nul ne peut demeurer membre effectif ou suppléant de la commission électorale s'il fait acte de candidature.

La commission prend ses décisions à la majorité de ses membres. Elle statue sur les recours déposés conformément aux articles 30 et 42 du présent règlement. Elle peut pour cela entendre les auteurs de ces recours et recueillir tous les avis qu'elle estime nécessaires. Ses décisions en la matière sont immédiatement notifiées aux requérants ainsi qu'à ceux qui font l'objet d'un recours. Ces décisions sont sans appel.

La commission peut assister à toutes les étapes des opérations électorales et elle en proclame les résultats.

A la demande de la Faculté ou de sa propre initiative, la commission peut élaborer et proposer au Bureau facultaire des modifications du règlement ou des usages électoraux.

## **TITRE VIII - CALENDRIER ELECTORAL**

Article 45 : Les articles 20 à 24, 28 à 31 et 41 à 43 permettent d'établir un calendrier électoral.